



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-111

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT

R75-2023-06-07-00003 - arrêté portant modification de l'arrêté
R75-2016-09-20-003 du 20/09/2016 portant autorisation d'occupation
temporaire du phare de Lège-Cap-Ferret (4 pages) Page 3

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-06-14-00003 - Arrêté portant désaffectation et déclassement
DH201 (1 page) Page 8

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-06-21-00001 - Arrêté portant habilitation à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de l'association
"Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin" (2 pages) Page 10

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2023-06-07-00003

arrêté portant modification de l'arrêté
R75-2016-09-20-003 du 20/09/2016 portant
autorisation d'occupation temporaire du phare
de Lège-Cap-Ferret



Arrêté du

n°2023/221

portant modification de l'arrêté n° R75-2016-09-20-003 du 20 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du phare de Lège-Cap-Ferret

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime artificiel de l'État du 4 novembre 2014, arrivée à terme ;

VU la convention d'utilisation globale départementale de Gironde – Immobilier technique sécurité maritime – n° 033-2016-0220 du 27 février 2020,

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de Lège-Cap-Ferret en date du 22 mars 2021;

VU l'arrêté n° R75-2016-09-20-003 portant autorisation d'occupation temporaire du phare de Lège-Cap-Ferret du 20 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur le Directeur de la DIRM Sud-Atlantique en date du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 2 janvier 2023.

CONSIDÉRANT la nouvelle numérotation cadastrale de la parcelle EX 300 en 000 LM 80, comprenant le phare, un pylône haubané supportant une antenne, un garage, un blockhaus et un parc boisé d'une superficie totale d'environ 50 000 m² avec un garage et un blockhaus,

Sur proposition du chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la modification

L'arrêté du 20 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le permissionnaire est autorisé à compter de la date visée à l'article 3 de la présente autorisation à occuper un terrain en nature de friche boisée située sur la parcelle 000 LM 80 incluant une petite parcelle de bâti (un garage

et un blockhaus) en vue d'entretenir, d'aménager et de mettre à disposition du public, gratuitement et sous son entière responsabilité, une partie du parc boisé et l'accès à la visite du blockhaus. La DIRM SA reste gestionnaire du reste de la parcelle 000 LM 80 supportant le phare, le plan de sol du pylône (partie Nord-ouest du domaine) et les locaux techniques du service liés à l'activité de sécurité maritime. (cf plan en annexe) »

2° Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permissionnaire est autorisé sous la seule et entière responsabilité, et à titre essentiellement précaire et révoquant, à organiser les visites du public dans le phare, le parc boisé et le blockhaus, ces derniers constituant une dépendance du domaine public de l'État. »

3° Le paragraphe 3) de l'article 8 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permissionnaire fera son affaire de la coordination des activités sur l'ensemble du site et des lieux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention. Il assurera l'accueil et l'encadrement du public sur le site dans le respect strict des espaces qui lui sont confiés et en totale conformité avec toute réglementation en vigueur. »

4° Le troisième alinéa de l'article 15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie (y compris contre les risques d'incendie de forêts), de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine et bâtiments mis à sa disposition. »

Article 2 : Autres dispositions

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2016 susvisé, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Article 3 : Exécution

La Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique et la Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 7 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,


Christophe MÉRIT
Directeur interrégional adjoint de la mer
Sud-Atlantique



Annexe – Plan

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-14-00003

Arrêté portant désaffectation et déclassement
DH201



SRAPIE

Affaire suivie par :

Véronique LOPEZ

Mél : veronique.lopez4@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 14 juin 2023

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

ARRETE PORTANT DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT
D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RELEVANT
DU DOMAINE PUBLIC UNIVERSITAIRE DE L'ETAT

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L. 2111-2,
- Vu les articles L.251-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le projet de construction d'environ 200 studios conventionnés PLS pour étudiants, sur un foncier propriété de l'Etat sis sur le campus de Pessac, et dans le cadre de la passation d'un bail à construction au profit du bailleur social Clairsienne,
- Vu la décision rectorale d'inutilité en date du 14 juin 2023,

La rectrice de Région Académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, arrête :

Article 1^{er} : Est désaffectée sur la commune de Pessac (Gironde), 7 Allée Ausone, la parcelle de terrain suivante, relevant du domaine public universitaire de l'Etat :

- la parcelle cadastrée DH 201, d'une superficie totale de 4 289 m², inscrite à l'inventaire des propriétés de l'Etat sous le numéro Chorus 123537/352678.

Article 2 : Cette même parcelle DH 201 est déclassée du domaine public universitaire de l'Etat.



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-21-00001

Arrêté portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de l'association "Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre
d'instances consultatives de l'association « Groupe Mammalogique et
Herpétologique du Limousin »**

**Le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de Gironde,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-3 et R 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, M. Étienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 28 avril 2023 par Monsieur Gabriel METEGNIER, directeur de l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » ;

Vu l'avis favorable émis le 11 mai 2023 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » a déposé une demande d'habilitation au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que le dossier déposé par l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » , représentée par son directeur, est complet ;

Considérant l'indépendance financière de l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » ;

Considérant l'expérience et le savoir reconnus de l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » dans le domaine environnemental et son activité effective dans le cadre géographique sollicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, dans un cadre régional.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit en cours de validité. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par l'association au moins quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : L'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 juin 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE